

Commentaires d'ici au 31 mai 2006

RÉVISION DU
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR
LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À
L'ASSURANCE-DÉPÔTS
DOCUMENT DE CONSULTATION

Mars 2006

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	ii
CONTEXTE	ii
PROCESSUS DE RÉVISION – 2003 à 2005	iii
RÉVISION	iv
MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
I. FLEXIBILITÉ EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS : article 3 et paragraphe 8(2)	1
II. MENTION DE LA QUALITÉ D'INSTITUTION MEMBRE DANS LES TEXTES PUBLICITAIRES : article 4	3
III. EXIGENCES CONCERNANT L'AVIS D'ADHÉSION : article 5 et annexe I	5
IV. RÉPERTOIRE DES DÉPÔTS, BROCHURE, PROCESSUS DE CONFIRMATION : articles 6, 7 et 8	7
V. MENTIONS DE NON-ASSURABILITÉ – articles 9 et 9.1	9
CONCLUSION	12
Annexe – Ébauche du Règlement modificatif	A

INTRODUCTION

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* (le Règlement) en 1996 pour permettre aux institutions membres de faire des déclarations quant à l'assurabilité des différents types de dépôts offerts par elles et à leur qualité d'institution membre de la SADC.

Il est important d'effectuer une révision régulière du Règlement pour s'assurer de son actualité et veiller à ce que celui-ci permette de fournir au public, en temps opportun, des renseignements pertinents sur l'assurance-dépôts, sans toutefois que les institutions membres se voient imposer de fardeau réglementaire superflu.

La SADC reste d'avis qu'un public bien informé sert les intérêts des consommateurs et du système financier dans son ensemble. S'il est vrai qu'il incombe en partie aux consommateurs de s'informer sur l'assurance-dépôts, ceux-ci ont indiqué qu'ils aimeraient être renseignés par l'institution avec laquelle ils font affaire. Les institutions membres ont donc un rôle à jouer pour renseigner le public.

CONTEXTE

Le Règlement vise à ce que les déposants reçoivent des renseignements pertinents sur l'assurance-dépôts, en temps opportun, sur le lieu même où ils effectuent la plupart de leurs transactions bancaires. Lors de la mise en œuvre du Règlement, ces transactions avaient lieu dans les succursales des institutions membres. Le Règlement levait certaines restrictions qui avaient été imposées aux institutions membres, tout en conservant un certain contrôle sur la teneur de l'information communiquée aux déposants. Ainsi, un processus destiné à confirmer de l'assurabilité des produits de dépôt offerts avait été mis en place, qui comprenait l'élaboration d'un répertoire des dépôts.¹

Le Règlement :

- traite des déclarations qui peuvent être faites sur ce qui constitue ou non un dépôt assurable par la SADC ou sur la qualité de membre d'une institution financière. Les seules déclarations permises sur l'assurance-dépôts sont celles qui ne comportent aucune information trompeuse ;
- permet aux institutions membres de fournir aux déposants certains renseignements sur la SADC et l'assurance-dépôts. Il régit, par exemple, l'apposition de la mention « Membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada » par les institutions membres et l'utilisation de l'avis d'adhésion à la SADC ;
- exige que, dans des cas précis, les institutions membres indiquent qu'un dépôt n'est pas assuré par la SADC (mention de non-assurabilité) ;
- oblige les institutions membres à tenir un répertoire des dépôts, qui inclut le texte de la brochure *Protection de vos dépôts*,² à chacun de leurs lieux d'affaires ou points de service, et à le remettre aux clients sur demande ;

¹ Un répertoire des dépôts est une liste de tous les types de dépôts offerts par l'institution membre et dont l'assurabilité a été confirmée par la SADC.

² L'annexe II du Règlement contient le texte de la brochure *Protection de vos dépôts*.

- définit les formules de l'avis d'adhésion à la SADC, à l'annexe I du Règlement.

Le Règlement actuel, dans sa version intégrale, se trouve à l'adresse suivante : <http://www.sadc.ca/bin/by-laws/CDIC-Deposit-Insurance-Information.pdf>.

PROCESSUS DE RÉVISION – 2003 à 2005

En 2003, la SADC a procédé à une révision préliminaire du Règlement, lequel était en vigueur depuis cinq ans, après quoi elle a diffusé un document de consultation auprès des parties intéressées afin de recueillir leurs commentaires. Il s'agissait alors de savoir si le Règlement avait besoin d'être mis à jour et si le répertoire des dépôts et le processus de confirmation de l'assurabilité des dépôts permettaient d'atteindre les objectifs fixés. On s'entendait à dire que le secteur des services financiers avait connu bien des changements et développements et que l'on devait en tenir compte dans le Règlement. Ainsi, au moment de prendre le Règlement, le mode de distribution³ des produits de dépôt était en pleine évolution. Les commentaires reçus tendaient à montrer que l'existence du répertoire des dépôts ne réussissait pas à accroître la sensibilisation des déposants à l'assurance-dépôts, ce qui était pourtant l'objectif premier du Règlement.

Un groupe de travail a été mis sur pied, qui s'est réuni en de nombreuses occasions⁴ au cours du processus de révision. Le groupe se compose d'un échantillon représentatif d'institutions membres de la SADC, ainsi que de l'Association des banquiers canadiens. Il joue un rôle consultatif, et il ne remplace pas le processus de consultation global qui a eu lieu. Les réunions les plus récentes ont porté sur divers aspects du Règlement et sur le processus de confirmation préalable ; on cherchait à voir ce que la SADC et ses institutions membres pourraient faire pour mieux sensibiliser les déposants à l'assurance-dépôts. La SADC reconnaît le précieux apport du groupe de travail.

La SADC a par ailleurs voulu évaluer auprès des déposants l'efficacité des outils de sensibilisation visés par le Règlement, soit l'avis d'adhésion, la brochure, la mention de non-assurabilité et le répertoire des dépôts. Elle a recueilli des commentaires lors des consultations menées à l'égard du document de consultation de 2003, grâce aux sondages réalisés chaque année auprès du public et aux groupes de discussion menés en 2003 et en 2005. Les sondages et les discussions de groupe confirment que la confusion persiste dans une large mesure lorsqu'il s'agit de savoir quels produits sont assurables, particulièrement à l'égard des fonds communs de placement et des dépôts en monnaie étrangère, et en ce qui a trait au plafond de l'assurance-dépôts. Ils confirment par ailleurs que le répertoire des dépôts ne produit pas les effets souhaités.

³ Mentionnons, entre autres, la distribution des produits par voie électronique, l'offre de produits portant une marque nominative, le partage d'installations (tant fixes qu'électroniques) entre des institutions membres et d'autres institutions membres et(ou) des institutions non membres, la commercialisation des produits d'institutions membres avec les produits d'institutions non membres, et la commercialisation de produits d'institutions membres par des institutions qui ne le sont pas.

⁴ La première réunion a eu lieu en décembre 2001, la dernière en septembre 2005.

À la lumière de la récente étude du ministre des Finances sur les possibilités d'accroître l'efficacité et l'efficacité de la réglementation des services financiers au Canada, le président du conseil d'administration et le chef de l'exploitation de la SADC ont, au début de l'année 2004, rencontré les chefs de la direction d'un certain nombre d'institutions membres afin de solliciter leur opinion. La SADC s'est engagée, à l'époque, à diffuser un document de consultation, dans lequel elle décrirait les modifications qui seraient apportées au Règlement, y compris à l'égard du répertoire des dépôts, afin de répondre aux préoccupations des intervenants du secteur.

RÉVISION

Le présent document présente les commentaires reçus au cours du processus de consultation susmentionné et en tient compte dans les changements qui sont proposés.

La SADC veut s'assurer que les déposants disposent de renseignements pertinents et exacts qui leur permettent de faire des choix éclairés en matière de placements. Elle cherche à trouver un juste milieu entre informer elle-même les déposants, par le biais de campagnes de sensibilisation, et exiger de ses institutions membres qu'elles fournissent aux déposants les renseignements dont ils ont besoin.

Voici les grandes lignes des modifications proposées : suppression du répertoire des dépôts ; flexibilité accrue à l'égard des déclarations faites par les institutions membres ; maintien de la mention de non-assurabilité, dont la portée s'étendrait désormais aux communications à des fins de vente de fonds communs de placement du marché monétaire ; affichage de l'avis d'adhésion dans les sites Web ; autorisation pour les institutions membres d'aborder le sujet et de discuter de l'assurance-dépôts avec les déposants.

Le présent document inclut, en annexe, une ébauche du règlement modificatif. Une fois les commentaires reçus, le règlement modificatif sera peaufiné par la Section de la réglementation du ministère de la Justice avant d'être publié dans la *Gazette du Canada* aux fins d'une dernière ronde de consultation.

La SADC prévoit que le règlement modificatif sera au point à l'automne 2006.

Veillez faire part de vos commentaires, d'ici au 30 avril 2006, à :

Sandra Chisholm
Directrice de l'Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
Par la poste : 50, rue O'Connor, bureau 1707
Ottawa (Ontario) K1P 5W5
Par télécopieur : (613) 992-8219
Par courrier
électronique : schisholm@sadc.ca

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les parties du Règlement que nous proposons de modifier sont présentées dans l'ordre où elles apparaissent dans le règlement actuel. Les modifications proposées sont précédées d'une mise en contexte et des commentaires sur le volet en question du Règlement. Elles sont suivies d'un bref résumé de la situation. Une ébauche du règlement modificatif, qui tient compte des modifications proposées, se trouve à l'annexe I.

I. FLEXIBILITÉ EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS : article 3 et paragraphe 8(2)

Contexte

Les institutions membres sont assujetties à certaines restrictions quant à la teneur de l'information qu'elles peuvent transmettre ou non au sujet de la SADC et de la protection offerte par cette dernière. Les déclarations écrites se limitent à la qualité d'institution membre, au répertoire des dépôts et à la mention de non-assurabilité. Par ailleurs, les institutions membres ne peuvent discuter de l'information contenue dans la brochure *Protection de vos dépôts* que si les déposants en font la demande. Cette restriction avait, à l'époque, été mise en place à la demande des intervenants du secteur, qui craignaient les risques de déclarations inexactes, même involontaires.

Commentaires

Des institutions membres ont demandé à ce que soit levée la restriction à l'égard des déclarations. Il est arrivé par le passé qu'il soit nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires aux déposants afin d'éviter toute confusion, situation qui pourrait se reproduire à l'avenir. Par exemple, dans le cas où une institution membre prend en charge le passif-dépôts d'une autre institution membre, il pourrait être utile pour l'institution intéressée de communiquer avec les déposants au sujet de l'assurance-dépôts. À l'heure actuelle, les institutions membres ne sont pas en droit d'entamer un tel dialogue. Cela pourrait aussi être utile dans le cas où une institution membre offre ses produits par l'entremise de divers détaillants, sous différents noms de marque. Il importe de faire savoir aux déposants, à l'ouverture de tout compte de dépôts portant une marque nominative, que ces dépôts s'ajoutent à tous les dépôts qu'ils peuvent avoir faits sur d'autres comptes portant une marque nominative auprès de la même institution membre.

Les institutions membres suggèrent de conserver la restriction applicable aux questions pouvant être abordées. Si la plupart d'entre elles sont d'avis qu'elles devraient pouvoir aborder le sujet de l'assurance-dépôts avec les déposants, elles préfèrent s'en tenir à cette restriction. Cela donne à la SADC une certaine assurance quant à l'exactitude des déclarations. Par exemple, on pourrait envisager que les sujets abordés avec les déposants restent limités à l'information contenue dans la brochure *Protection de vos dépôts* de la SADC.

Les déposants ont exprimé le souhait que les renseignements sur l'assurance-dépôts leur soient fournis par leur institution financière, et pas seulement lorsqu'ils en font la demande.

Modifications proposées

La SADC permettrait aux institutions membres de faire des déclarations sur la SADC et l'assurance-dépôts, à condition que celles-ci ne soient pas trompeuses et qu'elles renvoient à des renseignements contenus dans la brochure de la SADC. Les institutions membres auraient l'autorisation d'aborder le sujet de l'assurance-dépôts avec leurs clients. De telles modifications permettraient d'accroître la sensibilisation des déposants à l'assurance-dépôts et à ses restrictions.

RÉSUMÉ

Situation actuelle : En vertu du paragraphe 8(2) du Règlement, les institutions membres sont assujetties à certaines restrictions quant à la teneur de l'information qu'elles peuvent transmettre ou non aux déposants, oralement ou par écrit, au sujet de la SADC et de la protection offerte par cette dernière. Elles ne peuvent discuter avec les déposants qui en font la demande que de l'information contenue dans la brochure de la SADC intitulée *Protection de vos dépôts*.

Commentaires : On demande à ce que soit levée la restriction selon laquelle les institutions membres ne peuvent aborder le sujet de l'assurance-dépôts avec les déposants, mais que demeure la restriction applicable aux questions pouvant être abordées. Il peut arriver qu'il soit nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires aux déposants afin d'éviter toute confusion.

Modifications proposées : Selon les articles 2 et 5 du Règlement modificatif, la SADC permettrait aux institutions membres de faire des déclarations sur la SADC et l'assurance-dépôts, à condition que celles-ci ne soient pas trompeuses et qu'elles renvoient à des renseignements contenus dans la brochure de la SADC. Les institutions membres auraient l'autorisation d'aborder le sujet de l'assurance-dépôts avec leurs clients.

II. MENTION DE LA QUALITÉ D'INSTITUTION MEMBRE DANS LES TEXTES PUBLICITAIRES : article 4

Contexte

La mention de la qualité de membre de la SADC a pour but de signaler au public qu'il existe une distinction entre les institutions membres de la SADC et celles qui ne le sont pas. Le contrôle exercé sur l'utilisation de cette déclaration, particulièrement dans les textes publicitaires, vise justement à ce que les consommateurs soient moins facilement trompés quant à la qualité de membre d'une institution. D'après les témoignages recueillis auprès des intervenants du secteur consultés au moment de la rédaction du règlement original, les restrictions établies semblaient satisfaire l'ensemble du secteur, produire d'assez bons résultats et ne pas avoir besoin d'être modifiées.

À l'heure actuelle, les institutions membres peuvent faire mention de leur adhésion à la SADC dans des textes publicitaires portant exclusivement sur des dépôts assurables. Si tel est le cas, la déclaration de la qualité de membre doit figurer immédiatement après le nom au complet de l'institution et se lire comme suit : « Membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ». Les institutions membres ne sont pas tenues de faire état de leur qualité d'institution membre de la SADC.

Commentaires

Les institutions membres indiquent que le processus de déclaration quant à la qualité de membre fonctionne bien dans son ensemble. Elles ont toutefois, à l'occasion, demandé à pouvoir faire état de leur qualité d'institution membre sous d'autres formes. Par exemple, elles souhaiteraient pouvoir faire d'autres déclarations que celle qui est autorisée par le règlement actuel, ou déclarer leur qualité d'institution membre dans des textes publicitaires où apparaît leur nom, sans mention d'un produit particulier.

L'obligation de déclarer la qualité d'institution membre à côté du nom complet de l'institution préoccupe les institutions. Les institutions membres qui utilisent un nom commercial ou qui, faisant partie d'un groupe, utilisent un nom de référence et un logo communs (par ex., TD Canada Trust, RBC Groupe financier, ING Direct), l'institution ne constituant que l'une des différentes sociétés apparentées regroupées sous la même bannière, voudraient pouvoir indiquer que la protection offerte par l'assurance-dépôts existe au sein du groupe. Malheureusement, seuls les dépôts confiés à l'institution membre sont assurables. Si la SADC aimerait répondre aux souhaits de ses institutions membres, elle ne peut toutefois pas exclure que les consommateurs risquent d'être trompés ou perdus si tel était le cas.

À l'occasion, les institutions membres ont demandé l'autorisation de faire des déclarations plus courtes, telles que « Membre de la SADC ». Les commentaires obtenus lors des groupes de discussion montrent que l'acronyme SADC n'est pas connu du public. Par ailleurs, on pourrait le confondre, par exemple, avec la Société d'aide au développement des collectivités.

Modifications proposées

Une flexibilité accrue quant au libellé de la déclaration, ainsi que la possibilité de faire état de sa qualité d'institution membre en de plus nombreux endroits, contribueront à une meilleure sensibilisation des déposants à la SADC. La SADC a pensé exiger des institutions membres qu'elles déclarent leur qualité de membre dans certains cas. Sera autorisé par la SADC ce qui suit :

- différents libellés du nom de la Société et de la déclaration, qui permettront de tenir compte du contexte et de l'espace disponible ;
- la possibilité d'afficher sa qualité d'institution membre ailleurs qu'immédiatement après le nom de l'institution membre, dans les textes publicitaires où
 - seuls les noms d'institutions membres apparaissent ;
 - aucun produit (assuré ou non) n'est mentionné ;
- la possibilité de déclarer la qualité d'institution membre immédiatement après le nom de l'institution membre dans les textes publicitaires qui
 - visent une institution membre et une autre qui ne l'est pas ;
 - portent sur des produits financiers couverts par l'assurance-dépôts et d'autres qui ne le sont pas, les produits non couverts devant porter la mention de non-assurabilité.

La SADC gardera en place un processus par lequel les institutions membres pourront, si elles le souhaitent, obtenir confirmation que les déclarations qu'elles entendent faire restent dans l'esprit du Règlement.

RÉSUMÉ

Situation actuelle : Selon l'article 4 du Règlement, les institutions peuvent (et non pas doivent) faire état de leur qualité d'institution membre dans les textes publicitaires portant exclusivement sur les produits de dépôts en apposant, immédiatement après leur nom, la mention suivante : « Membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ».

Commentaires : Les institutions membres voudraient avoir plus de choix quant aux types de déclaration possibles. Toutefois, il ressort des groupes de discussion que l'acronyme SADC n'est pas suffisamment reconnu lorsqu'il est employé seul. Les institutions membres voudraient pouvoir faire état de leur qualité de membre en de plus nombreux endroits. En outre, elles souhaitent pouvoir afficher leur déclaration dans des textes publicitaires où apparaissent les noms de sociétés apparentées qui ne sont pas membres de la Société mais qui sont regroupées sous la même bannière.

Modifications proposées : Dans l'article 3 du Règlement modificatif, la SADC propose d'autoriser ce qui suit : différents libellés du nom de la Société et de la déclaration quant à la qualité d'institution membre ; une plus grande flexibilité quant à l'endroit où peut apparaître la déclaration, à condition qu'il s'agisse uniquement de textes publicitaires d'institutions membres ; déclaration immédiatement après le nom de l'institution membre dans les autres cas.

III. EXIGENCES CONCERNANT L'AVIS D'ADHÉSION : article 5 et annexe I

Contexte

Pour informer le public de la différence entre les institutions membres et celles qui ne le sont pas, la SADC a recours à l'avis d'adhésion, lequel revêt la forme d'un drapeau canadien stylisé indiquant, au centre, le nom de l'institution membre et confirmant la qualité de membre de cette dernière. Les institutions membres ont l'obligation d'afficher l'avis d'adhésion bien en évidence, à chacun de leurs lieux d'affaires,⁵ pendant les heures d'ouverture. L'avis est habituellement affiché sur une porte ou une fenêtre. Si plus d'une institution membre fait affaire en un lieu donné, le nom de chaque membre doit paraître sur l'avis d'adhésion.

Commentaires

Les institutions membres pensent que l'avis d'adhésion peut prêter à confusion, particulièrement lorsque des institutions membres et d'autres qui ne le sont pas font affaire dans un même lieu, ou qu'elles font affaire sous un même nom commercial ou une même marque nominative, ou encore dans le cas des banques sans succursales ou de kiosques sans personnel. Vu le recours accru aux services bancaires électroniques et téléphoniques, de moins en moins de personnes se rendent dans les succursales ou autres lieux d'affaires des institutions membres. À l'occasion, des institutions membres ont demandé l'autorisation d'afficher l'avis d'adhésion à la SADC en d'autres endroits, tels leur site Web. On a aussi suggéré de l'afficher aux guichets automatiques bancaires (GAB), suggestion qui a été rejetée car l'avis d'adhésion risquerait de se perdre au milieu des nombreux autres autocollants indiquant quelles cartes sont acceptées (par ex., Interac, VISA, etc.). Les institutions membres s'entendent sur le fait que l'avis d'adhésion devrait garder à peu près la même apparence.

Les déposants qui savent ce qu'est la SADC sans qu'on le leur demande reconnaissent, en général, l'avis d'adhésion. Pour eux, l'emploi d'un drapeau canadien stylisé leur fait penser au gouvernement.

⁵ S'entend par lieu d'affaire un endroit où une personne peut faire un dépôt avec l'aide d'un représentant de l'institution.

La Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC) exige que son avis d'adhésion soit affiché « à chaque guichet ou fenêtre du principal établissement et de toutes les succursales de l'institution membre, où sont habituellement effectués des dépôts... » Les institutions membres de la FDIC peuvent aussi afficher l'avis d'adhésion en d'autres endroits. Toutefois, « si une institution qui n'est pas membre partage un lieu d'affaires avec des institutions membres de la FDIC, la banque qui est membre doit s'assurer que l'avis d'adhésion officiel vise une banque assurée. » L'avis d'adhésion n'a pas besoin d'être affiché sur les guichets automatiques bancaires. (Voir Part 328, 32 Fed. Reg. 10189, U.S.A., version modifiée)

Modifications proposées

La SADC s'est dotée d'un identificateur, qu'elle voudra peut-être incorporer aux avis d'adhésion. Elle ne compte pas inclure d'illustrations de l'avis d'adhésion dans le Règlement. Elle fournira plutôt aux institutions membres un avis d'adhésion modèle qui comprendra à tout le moins le nom de l'institution membre et les coordonnées de la SADC. Cela permettra à la SADC de modifier l'avis de temps en temps, sans avoir à modifier le Règlement. L'avis d'adhésion devra comprendre notamment le drapeau canadien stylisé, le nom de la SADC, le numéro de téléphone et d'autres coordonnées de la SADC, le nom complet de l'institution membre, et la confirmation que l'institution est membre de la SADC. L'institution membre qui affichera tous ces renseignements sur l'avis d'adhésion se conformera au Règlement. Cela est important dans la mesure où, si la SADC se réserve le droit de modifier légèrement l'apparence de l'avis de temps à autre (en ajoutant, par exemple, son identificateur), les institutions membres n'auront pas besoin de changer leur avis d'adhésion.

La SADC estime qu'une flexibilité accrue à l'égard du lieu d'affichage permettra d'augmenter la sensibilisation à l'assurance-dépôts. De fait, la population a de plus en plus recours aux services bancaires électroniques de leur institution financière, surtout par le biais d'Internet, ce qui donne au site Web des institutions membres une importance grandissante. En raison de la baisse de fréquentation des succursales, la SADC souhaite que l'avis d'adhésion soit affiché sur le site Web des institutions membres. La SADC propose ce qui suit :

- continuer d'exiger des institutions membres qu'elles affichent bien en évidence l'avis d'adhésion à chacun de leurs lieux d'affaires ;
- exiger que l'avis d'adhésion soit affiché dans le site Web de l'institution membre, soit à la page d'accueil soit à l'endroit du site Web où sont présentés les produits de dépôts couverts par l'assurance-dépôts, en particulier dans les cas où l'institution membre partage son site avec des institutions qui ne sont pas membres de la SADC. Cette exigence ne s'applique pas si l'institution membre n'a pas de site Web ou si les produits qu'elle offre ne se trouvent pas dans un endroit clairement indiqué du site Web ;
- permettre d'afficher l'avis d'adhésion en de plus nombreux endroits, à l'instar de la FDIC, notamment aux points de service de l'institution membre ;
- exiger que l'avis d'adhésion soit retiré lorsque l'institution membre quitte un lieu d'affaires.

Avant d'afficher un avis d'adhésion dans un endroit autre qu'un lieu d'affaires, l'institution membre devra obtenir de la SADC confirmation que l'endroit où elle se propose d'afficher l'avis ne risque pas de tromper les consommateurs, surtout lorsqu'elle partage un lieu d'affaires avec des institutions qui ne sont pas membres de la SADC.

RÉSUMÉ

Situation actuelle : Selon l'article 5 et l'annexe I du Règlement, les institutions membres doivent afficher l'avis d'adhésion à la SADC bien en évidence, à chacun de leurs lieux d'affaires, pendant les heures d'ouverture.

Commentaires : On suggère d'afficher l'avis d'adhésion de façon plus judicieuse de façon à mieux sensibiliser les déposants et à éviter toute confusion, surtout lorsque des institutions membres et des institutions qui ne le sont pas exercent des activités en un même endroit ou sous une même marque nominative, que la banque n'a pas de succursales ou qu'elle dispose de kiosques sans personnel. Il faut tenir compte du fait que les succursales des institutions membres sont de moins en moins fréquentées. La FDIC exige et permet que l'avis d'adhésion soit affiché en de plus nombreux endroits. L'avis d'adhésion à la SADC doit continuer à arborer un drapeau canadien stylisé.

Modifications proposées : Selon l'article 4 du Règlement modificatif, la SADC propose ce qui suit : exiger que l'avis d'adhésion soit affiché bien en évidence à chacun des lieux d'affaires de l'institution membre, ainsi que dans le site Web de cette dernière ; autoriser les institutions membres à afficher l'avis en de plus nombreux endroits, notamment à des points de service ; exiger que l'avis soit retiré lorsque les institutions membres quittent un lieu d'affaires.

IV. RÉPERTOIRE DES DÉPÔTS, BROCHURE, PROCESSUS DE CONFIRMATION : articles 6, 7 et 8

Contexte

Pour remédier à la confusion qui existait au sujet de l'assurance-dépôts à la fin des années 1980 et au début des années 1990, la SADC a cherché à mieux sensibiliser les déposants aux types de dépôts qui sont couverts par l'assurance-dépôts. Elle a, à cette fin, envisagé plusieurs pratiques, notamment élargir la portée de la mention de non-assurabilité aux produits autres que de dépôts, tels les fonds communs de placement, exiger que soit apposée une mention d'assurabilité sur les produits de dépôts ou que les institutions mettent à la disposition de leur clientèle un répertoire des dépôts.

La SADC a opté pour le répertoire des dépôts, qui dresse la liste des produits de dépôts offerts par l'institution membre et dont l'assurabilité a été confirmée par la SADC. Le répertoire reproduit aussi le texte de la brochure *Protection de vos dépôts* de la SADC, qui explique la

portée et les limites de l'assurance-dépôts. Pour s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans le répertoire, la SADC avait mis en place un processus administratif selon lequel les institutions membres devaient obtenir auprès de la Société confirmation de l'assurabilité d'un produit de dépôt avant d'inclure celui-ci dans leur répertoire.

À l'heure actuelle, les institutions membres doivent tenir un répertoire des dépôts à la disposition de leurs clients, s'assurer que celui-ci est placé bien en évidence à chacun de leurs lieux d'affaires ou points de service et le remettre aux clients sur demande.

Commentaires

Les déposants ont clairement indiqué qu'ils veulent qu'on les renseigne au sujet de l'assurance-dépôts, et que ce devrait être avant tout aux institutions membres de le faire. Il ressort des groupes de discussion et des sondages annuels réalisés auprès du public qu'une brochure à cet effet est utile, et que les déposants ne devraient pas avoir à la demander.

On constate que peu de déposants et d'employés des succursales des institutions membres savent qu'il existe un répertoire des dépôts. Dans ce cas, comment espérer sensibiliser le public à l'assurance-dépôts ? L'utilité des répertoires se retrouve donc mise en question. Les groupes de discussion organisés par la SADC font ressortir que le répertoire des dépôts, tel qu'il a été conçu, n'est pas efficace, employé seul. Pour qu'il le soit, il faudrait que les employés des institutions membres en fournissent un exemplaire aux déposants et qu'ils leur expliquent de quoi il s'agit, ce qui alourdirait considérablement le fardeau des institutions financières.

Des institutions membres suggèrent que l'on garde en place le processus de confirmation, auquel les institutions membres pourraient avoir accès si elles le souhaitent. Elles jugent le processus utile, car il leur permet de confirmer l'assurabilité de leurs produits, cette dernière constituant un gage de sécurité qu'elles peuvent faire valoir dans la documentation concernant les produits assurables. L'existence de ce processus a permis à la SADC de se tenir au courant des produits nouveaux ou innovants offerts par les institutions membres, et ainsi de mieux répondre aux questions des déposants. Auparavant, lorsque les déposants avaient des questions sur l'assurabilité de certains produits, la SADC répondait de façon générale en indiquant ce qui constituait un dépôt assurable. Il revenait alors au déposant de voir si la règle s'appliquait au dépôt en question.

Modifications proposées

La SADC propose de supprimer le répertoire des dépôts. Sous ce nouveau régime, les institutions membres n'auraient plus à tenir un répertoire des dépôts à la disposition de leurs clients, ni à le garder bien en évidence, et elles n'auraient plus besoin d'attester qu'elles ont respecté le processus de confirmation de l'assurabilité de leurs produits dans leur Déclaration des dépôts assurés.

La SADC doit toutefois tenir compte de l'opinion des déposants, qui préfèrent obtenir des renseignements sur l'assurance-dépôts auprès de leur institution financière, et ce, sans avoir à en

faire la demande. Cela dit, la SADC propose de continuer à diffuser la brochure *Protection de vos dépôts* et d'exiger que les institutions membres la tiennent à la disposition de leurs clients (c'est-à-dire qu'elles l'affichent bien en vue). Les institutions membres pourront afficher la brochure dans leur site Web, grâce à un hyperlien menant au site Web de la SADC ou par tout autre moyen. Elles pourront aussi donner un exemplaire de la brochure aux déposants, ou leur communiquer l'information contenue dans la brochure, sans qu'ils aient à en faire la demande.

La SADC n'exigera plus des institutions membres qu'elles obtiennent confirmation de l'assurabilité de leurs produits (processus de confirmation), mais elle continuera d'offrir ce service. Cela restera un processus administratif, qui ne sera pas visé dans le Règlement. Les institutions membres qui mettent en avant l'assurabilité d'un produit, en faisant état de leur qualité d'institution membre ou par tout autre moyen, devraient envisager de demander confirmation de l'assurabilité du produit auprès de la SADC.

RÉSUMÉ

Situation actuelle : Selon les articles 6, 7 et 8 du Règlement, les institutions membres doivent tenir un répertoire des dépôts à jour et bien en évidence à la disposition des déposants et leur en remettre un exemplaire sur demande.

Commentaires : Le répertoire des dépôts se révèle inefficace. Toutefois, il faut pouvoir renseigner les déposants sur l'assurance-dépôts. La SADC cherche à alléger le fardeau réglementaire des institutions membres.

Modifications proposées : Selon l'article 5 du Règlement modificatif, la SADC propose ce qui suit : supprimer l'obligation de tenir un répertoire des dépôts ; exiger que la brochure *Protection de vos dépôts* de la SADC soit placée bien en évidence dans les succursales des institutions membres et mise à la disposition des déposants, la brochure pouvant aussi être affichée dans le site Web d'une institution membre ; conserver le processus administratif par le biais duquel les institutions membres pourront obtenir confirmation de l'assurabilité des produits offerts, si elles le souhaitent, sans toutefois que ce processus soit visé par le Règlement.

V. MENTIONS DE NON-ASSURABILITÉ – articles 9 et 9.1

Contexte

Depuis la fin des années 1980, la SADC exige que tous les documents attestant un dépôt qui ne constitue pas un dépôt assurable (tel un dépôt en monnaie étrangère) portent la mention de non-assurabilité. Cette mesure avait reçu l'appui des institutions membres, qui la préféraient à une

mention d'assurabilité. Depuis, il existe une certaine flexibilité quant aux types de mentions possibles.

La pratique existante, qui consiste à apposer une mention de non-assurabilité, n'a rien perdu de son utilité, d'autant plus qu'elle est connue des institutions membres. Celles-ci ont d'ailleurs mis en place des systèmes qui produisent automatiquement la mention de non-assurabilité, ce qui n'occasionne pas de grands frais. Alors que croît la gamme de produits financiers assimilables à des dépôts, il devient de plus en plus nécessaire d'apposer une mention de non-assurabilité.

Vers la fin des années 1980 et le début des années 1990, une partie non négligeable des déposants croyaient que presque tous les dépôts, et la plupart des produits qui ne constituent pas des dépôts, étaient couverts par l'assurance-dépôts. De récents sondages révèlent une certaine amélioration à cet égard, mais la conclusion reste la même. Ainsi, plus d'un tiers des personnes interrogées croient que les fonds communs de placement constituent des dépôts assurables. La confusion qui règne au sujet des fonds communs de placement ne semble pas vouloir retomber. La SADC n'a jamais exigé de ses institutions membres, ou de toute autre personne, qu'elles apposent la mention de non-assurabilité sur la documentation ayant trait aux fonds communs de placement, qu'il s'agisse de textes publicitaires ou autres.

Commentaires

La mention de non-assurabilité est communiquée après coup, une fois que le déposant a pris sa décision et qu'il reçoit l'attestation du dépôt. L'attestation pourrait être fournie au client au moment de conclure la transaction concernant un dépôt, peu de temps après ou plus tard, comme par exemple dans le relevé consolidé du client. D'aucuns font valoir que ce type de mention faite « après coup » est peu utile si elle a pour objet d'éclairer le déposant dans ses décisions de placement.

Les institutions membres affirment que la mention de non-assurabilité est efficace et qu'on devrait continuer cette pratique. Par contre, il faudrait éviter la mention d'assurabilité. Une institution membre est favorable à ce qu'on exige l'apposition de la mention de non-assurabilité sur la documentation concernant les fonds communs de placement.

Les déposants aimeraient que l'assurabilité de leurs dépôts soit indiquée par une mention à cet égard, et que leur institution membre les informe régulièrement de tout changement en la matière.

Modifications proposées

En l'absence d'une mention d'assurabilité, la SADC envisagerait avec réticence de supprimer la mention de non-assurabilité. Élargir l'usage de la mention de non-assurabilité à d'autres produits que les produits de dépôts non-assurables, de même qu'accorder une plus grande flexibilité quant

au libellé de cette mention, permettrait de mieux faire la différence entre ce qui est couvert par l'assurance-dépôts et ce qui ne l'est pas et, peut-être, d'informer les déposants avant qu'ils ne choisissent un type de dépôt particulier. La mention de non-assurabilité continuerait d'être exigée pour tous les produits de dépôt qui ne sont pas assurables.

Puisqu'il est question d'élargir l'usage de la mention de non-assurabilité et d'être plus clair quant à l'assurabilité des produits financiers, il faudrait permettre d'apposer une mention sur tout type de documentation écrite concernant un produit, y compris sur le document attestant le dépôt. Quel que soit le document où figure la mention de non-assurabilité, l'institution membre qui peut confirmer que le client a reçu le document en question sera réputée avoir satisfait à l'obligation de faire mention de la non-assurabilité d'un dépôt.

Pour tenir compte d'un secteur des services financiers en pleine évolution, la SADC propose plusieurs libellés de la mention de non-assurabilité. Toute mention qui reprend pour l'essentiel les exemples donnés répondrait aux exigences de la SADC.

La SADC envisage également d'élargir l'usage de la mention de non-assurabilité au-delà des institutions membres, notamment aux sociétés apparentées qui ne sont pas membres de la SADC, telle que la division des valeurs mobilières d'une institution membre. À la lumière des résultats des sondages et des groupes de discussion, qui abondent dans le même sens, la SADC se doit de remédier à la confusion qui règne parmi les déposants au sujet des fonds communs de placement. On ne peut ignorer le fait que les institutions membres commercialisent de plus en plus souvent leurs produits aux côtés de produits d'institutions qui ne sont pas membres, ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion des déposants. La SADC envisage d'exiger que soit apposée la mention de non-assurabilité dans le matériel publicitaire concernant les fonds communs de placement du marché monétaire. Les institutions membres qui vendent des fonds communs de placement en Ontario sont déjà assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. La partie 15, article 15.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, prise en vertu de cette loi, stipule que tout texte publicitaire sur les fonds communs de placement du marché monétaire doit comporter un avertissement selon lequel, notamment, le fonds n'est pas assuré par la SADC. La SADC souhaite étendre cette exigence à toutes les institutions membres et à leurs filiales ou sociétés apparentées, que celles-ci soient membres de la SADC ou non.

RÉSUMÉ

Situation actuelle : En vertu des articles 9 et 9.1 du Règlement, les institutions membres doivent apposer une mention de non-assurabilité sur les documents attestant que les dépôts visés ne sont pas assurés par la SADC. Aucune mention de non-assurabilité n'est exigée quant aux produits autres que de dépôt.

Commentaires : Les institutions membres comme les déposants sont favorables au maintien de la mention de non-assurabilité. Les institutions membres ne souhaitent pas avoir à faire mention de l'assurabilité d'un produit, contrairement aux déposants qui accueilleraient favorablement une telle mesure. On suggère d'étendre l'usage de la mention de non-assurabilité aux produits assimilables à des produits de dépôt de même qu'aux dépôts non-assurables, de donner plus de souplesse quant au libellé de la mention, de permettre à quiconque de faire usage de la mention de non-assurabilité, et de faire mention de la non-assurabilité des fonds communs de placement. On note une grande confusion parmi les déposants, qui pensent, dans une grande majorité, que les fonds communs de placement sont couverts par l'assurance-dépôts.

Modifications proposées : Selon l'article 6 du Règlement modificatif, la SADC continuerait d'exiger que soit indiquée la mention de non-assurabilité sur l'attestation écrite de dépôt ; permettrait aux institutions qui ne sont pas membres de la SADC de faire mention de la non-assurabilité d'un produit ; selon le contexte, accorderait plus de souplesse quant à la formulation de la mention ; exigerait des institutions membres, de leurs filiales ou sociétés apparentées, qu'elles fassent mention de la non-assurabilité des fonds communs de placement du marché monétaire dans tout texte publicitaire à cet effet.

CONCLUSION

La SADC est d'avis que les modifications proposées dans le présent document permettront de mieux sensibiliser les déposants à la SADC et aux limites de l'assurance-dépôts, sans alourdir le fardeau qui pèse sur ses institutions membres (et même, plutôt en l'allégeant). Nous attendons avec intérêt vos commentaires.

ANNEXE
AU
DOCUMENT DE CONSULTATION
CONCERNANT LE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS À L'ASSURANCE-DÉPÔTS
MARS 2006

ÉBAUCHE DU RÈGLEMENT MODIFICATIF

ÉBAUCHE

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ASSURANCE-DÉPÔTS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « Déclaration des dépôts assurés », à l'article 1 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts*¹, est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement administratif est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« SADC » La Société d'assurance-dépôts du Canada. (CDIC)

2. Le passage de l'article 2 du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Il est interdit à quiconque de faire des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères :

3. L'article 4 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'institution membre peut, dans ses textes publicitaires, faire l'une ou l'autre des déclarations ci-après, ou une déclaration analogue, quant à sa qualité d'institution membre :

a) « Membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

b) « Membre de la SADC »;

c) « (nom de l'institution membre) est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

d) « (nom de l'institution membre) est membre de la SADC ».

(2) Les déclarations peuvent paraître :

a) en tout endroit dans le texte publicitaire qui porte exclusivement, selon le cas :

(i) sur l'institution membre, sans mention de quelque dépôt ou autre produit financier,

(ii) sur les dépôts assurés par la Société;

¹ DORS/96-542

b) immédiatement après le nom de l'institution membre, ou à proximité, dans le texte publicitaire qui :

(i) par la mention de leur nom, de leur logo ou de tout autre identificateur, vise à la fois l'institution membre et une personne qui n'est pas une institution membre, et porte exclusivement sur les dépôts assurés par la Société,

(ii) ne porte pas exclusivement sur les dépôts assurés par la Société, la mention prévue au paragraphe 9.1(1) devant paraître à proximité des déclarations relatives aux dépôts qui ne sont pas assurés.

4. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) L'institution membre affiche l'avis d'adhésion qui lui a été fourni par la Société bien en évidence à chacune des entrées de chacun de ses lieux d'affaires de sorte qu'il soit clairement visible pendant ses heures d'ouverture.

(2) L'avis d'adhésion, représentant le drapeau canadien stylisé, indique notamment le nom de la Société et ses coordonnées et le nom de l'institution membre ou des institutions membres faisant affaire dans le lieu où il sera affiché.

(2.1) L'institution membre qui possède un site Web ou qui partage un site Web avec une autre institution membre y affiche bien en évidence l'avis d'adhésion qui lui a été fourni par la Société sous forme électronique, soit à la page d'accueil soit à l'endroit du site où apparaissent les déclarations relatives aux dépôts assurés par la Société.

(2.2) L'institution membre qui partage un site Web avec une personne qui n'est pas une institution membre y affiche l'avis d'adhésion qui lui a été fourni par la Société sous forme électronique à proximité des déclarations relatives aux dépôts assurés par la Société.

(2.3) L'institution membre peut afficher l'avis d'adhésion à ses points de service.

(2) L'article 5 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Lorsque l'institution membre cesse d'occuper un lieu d'affaires ou un point de service, elle en enlève tout avis d'adhésion.

5. Les articles 6 à 8 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

6. La Société fournit à chaque institution membre un exemplaire de sa brochure renfermant notamment les renseignements suivants :

- a) des renseignements généraux sur la Société;
- b) les coordonnées de la Société;
- c) le logo de la Société ou tout autre identificateur;
- d) des renseignements sur ce qui constitue un dépôt assuré par la Société;
- e) des renseignements sur ce qui constitue un dépôt qui n'est pas assuré par la Société;
- f) le montant maximal de la couverture de l'assurance-dépôts fournie par la Société;
- g) des renseignements sur ce que le déposant a besoin de savoir advenant la naissance de l'obligation de la Société de faire un paiement relatif à un dépôt assuré par elle.

7. (1) L'institution membre met la brochure bien en évidence à chacun de ses lieux d'affaires et de ses points de service et en met des exemplaires à la disposition des déposants et autres personnes.

(2) L'institution membre qui possède un site Web peut y afficher la brochure ou y donner accès au moyen d'un hyperlien menant à la brochure sur le site Web de la Société.

(3) L'institution membre qui partage un site Web avec une personne qui n'est pas une institution membre peut y afficher la brochure ou y donner accès au moyen d'un hyperlien menant à la brochure sur le site Web de la Société, auxquels cas elle affiche la brochure ou l'hyperlien à proximité de l'endroit où est affiché son avis d'adhésion conformément au paragraphe 5(2.2).

8. L'institution membre peut faire des déclarations sur le contenu de la brochure.

6. Les paragraphes 9(1) et (2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

9. (1) Pour l'application du présent article, « document » s'entend d'un document attestant que l'institution membre a reçu ou détient des fonds :

a) qui ne constituent pas des dépôts assurés par la Société;

b) pour lesquels la Société ne perçoit pas de prime en vertu de l'article 21 de la Loi.

(2) L'institution membre ne peut délivrer, par écrit ou par voie électronique ou autre, un document que s'il porte au recto, à l'endroit prévu ci-après, le cas échéant, l'une des mentions d'avertissement ci-après ou une mention analogue :

a) dans le cas où le document n'atteste que la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts assurés par la Société :

(i) « Non assuré par la SADC »,

(ii) « Non assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada »,

(iii) « Le dépôt attesté par le présent document ne constitue pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. »;

b) dans le cas où le document atteste, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), la réception ou la détention de fonds qui constituent des dépôts assurés par la Société :

(i) « Seuls les dépôts détenus en dollars canadiens pour un terme de cinq ans ou moins et payables au Canada sont assurables en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. »,

(ii) « Les dépôts suivants, attestés par le présent document, ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* : »,

(iii) « Non assuré par la SADC » à côté de la mention de chaque dépôt qui n'est pas assuré,

(iv) « Non assuré par la SADC », indiquée par une note en bas de page, l'appel de note se trouvant après la mention du dépôt qui n'est pas assuré.

7. L'article 9.1 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

9.1 (1) L'institution membre peut apposer la mention ci-après, ou une mention analogue, sur tout document relatif à un dépôt non assuré par la Société :

« Seuls les dépôts détenus en dollars canadiens pour un terme de cinq ans ou moins et payables au Canada sont assurables en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. »

(2) L'institution membre peut apposer l'une ou l'autre des mentions prévues aux sous-alinéas 9(2)a)(i) à (iii) sur les documents attestant la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts assurés par la Société.

9.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« communication à des fins de vente » Toute communication de renseignements relative à un fonds commun de placement qui est envoyée à toute personne pour l'inciter à acheter des titres du fonds commun de placement et qui est comprise dans tout document autre que les documents ci-après relatifs au fonds commun de placement :

- a) tout prospectus pro forma ou provisoire;
- b) tout prospectus simplifié ou prospectus simplifié pro forma ou provisoire;
- c) la notice annuelle ou la notice annuelle pro forma ou provisoire;
- d) les états financiers, y compris les notes afférentes et le rapport du vérificateur sur les états financiers;
- e) toute confirmation de transaction;
- f) tout relevé de compte. (*sales communication*)

« filiale » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*subsidiary*)

« texte publicitaire » Toute communication écrite à des fins de vente qui est publiée dans un support d'information à l'intention du public autre que la radio et la télévision, ou qui est conçue pour être utilisée sur un tel support. (*advertisement*)

(2) L'institution membre inclut dans ses textes publicitaires sur les fonds communs de placement du marché monétaire l'avertissement ci-après ou un avertissement analogue et veille à ce que ses filiales ou les entités de son groupe, le cas échéant, en fassent de même :

« Les titres de fonds communs de placement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada. »

8. Les annexes I et II du même règlement administratif sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.